



AVENANT N°12
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON –CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION LA MAISON PHARE

Année 2025

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégations, Madame Nuray AKPINAR-ISTIKUAM, Adjointe au logement et à la politique de la Ville et Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 28 novembre 2024,

ET

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard DESOCHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 24 mars 2025 et à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du 2 avril 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association La Maison-Phare, pour la période 2021-2024.

Considérant que, par délibération du 25 septembre 2023, le CCAS de la Ville de Dijon s'est joint aux signataires de cette convention dans le cadre du label Cité Educative (avenant n°6).

Considérant que, dans l'attente de la réécriture du projet social de la Maison-Phare, un avenant n°11 a prolongé d'une année supplémentaire, pour 2025, la convention 2021-2024 conclue entre la Ville, le CCAS de la Ville et l'association La Maison-Phare.

Considérant que ladite convention prévoit le versement par la Ville, à l'association, de plusieurs subventions au titre du droit commun et au titre du Contrat de Ville.

Considérant que le nouveau Contrat de Ville, signé pour la période 2024-2030, définit les trois orientations communales déclinées à Dijon sur les deux quartiers prioritaires de la Fontaine d'Ouche et des Grésilles : le lien social, le cadre de vie ainsi que l'émancipation par la culture, le sport et l'éducation.

Considérant que la Maison-Phare poursuivra, en 2025, l'animation du Conseil citoyen de la Fontaine d'Ouche afin de créer un espace de dialogue social visant à l'amélioration de la vie du quartier.

Considérant que l'association souhaite également, dans le quartier de la Fontaine d'Ouche, continuer à multiplier les actions Hors les murs (actions de rue et interventions sur l'espace public) afin d'intervenir dans le milieu des personnes et ainsi définir leur environnement de proximité comme lieu de vie et de rencontres. La programmation 2025 prévoit quatre ateliers de rue par semaine, des actions « Tous dehors » (événements culturels tout public) et des stages de rue (mêmes modalités pédagogiques que les ateliers de rue, mais durant les vacances scolaires).

Considérant que l'association souhaite, par ailleurs, poursuivre les chantiers éducatifs (rénovation, construction, amélioration de lieux publics...) à destination des jeunes du quartier âgés de 16 à 25 ans afin d'impliquer ces derniers dans l'amélioration de leur cadre de vie et de leur permettre l'acquisition des fondamentaux de socialisation et de responsabilisation, mais aussi de les accompagner vers les partenaires de l'emploi et de l'insertion. Ces chantiers sont menés en partenariat avec l'Acodège et les partenaires de la prévention spécialisée.

Considérant enfin que l'association a mis en place, depuis octobre 2016, dans ses locaux, un café qui se définit comme un commerce de proximité de par son activité économique mais aussi comme un espace de vie sociale du fait des activités proposées et du développement de projets d'habitants (programmation d'ateliers, de rencontres ...) ainsi que de la mise en place d'activités spécifiques à destination des familles. Depuis septembre 2019, l'association a fait évoluer l'action du café en la complétant par une activité de restauration.

Depuis 2020, le café/resto a également débuté une activité forte autour du maraîchage, de la culture d'aromates et de produits frais.

Considérant que, afin de permettre le développement des quatre actions précitées, l'association la Maison-Phare sollicite des subventions complémentaires, au titre de la programmation 2025 du Contrat de Ville.

Considérant également que l'association souhaite proposer diverses animations dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu du 5 au 25 mai 2025.

Considérant que, afin de permettre l'organisation de ces animations, l'association sollicite une subvention complémentaire au titre du droit commun.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021 et son avenant n°11 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.3 – Subvention versée au titre du Contrat de Ville pour le Conseil citoyen

Ville de Dijon

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du Contrat de Ville Conseil citoyen
2025	5 000 €

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.4 – Subvention versée au titre du Contrat de Ville pour les actions hors les murs, le café et le restaurant associatifs et les chantiers éducatifs

Ville de Dijon

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions décrites en préambule comme suit.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du Contrat de Ville Actions hors les murs, Café et Restaurant associatifs, Chantiers éducatifs
2025	30 900 €

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.5 – Subvention au titre du droit commun pour le festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche

Ville de Dijon

La Ville s'engage à accompagner financièrement les animations proposées par la Maison-Phare dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Au titre du droit commun Jours de fête à Fontaine d'Ouche
2025	1 350 €

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.3 – Subvention au titre du Contrat de Ville pour le Conseil citoyen

Ville de Dijon

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

5.4 – Subventions au titre du Contrat de Ville pour les actions hors les murs, le café et le restaurant associatifs et les chantiers éducatifs

Ville de Dijon

Chacune des subventions sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

5.5 – Subvention au titre du droit commun pour le festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche

Ville de Dijon

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

Dans tous les cas, que ce soit au titre du Contrat de Ville ou au titre du droit commun, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°21-010 du 14 janvier 2021 et de son avenant n°11 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la ville,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Nuray AKPINAR-ISTIQAM

Christine MARTIN

Pour l'Association la MAISON-PHARE,
Le Président,

Bernard DESOCHE